









Informations de base	
<p>2023/0111(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures d'intervention précoce, conditions de résolution et financement des mesures de résolution (règlement MRU 3)</p> <p>Modification Règlement 2014/806 2013/0253(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	


Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	TINAGLI Irene (S&D)	12/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMAYER Luděk (EPP) ZIJLSTRA Auke (PFE) ŽILE Roberts (ECR) BOYER Gilles (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	MARQUES Pedro (S&D)	30/05/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0226 	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0155/2024	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0326/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
05/11/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE779.334	
06/03/2026	Publication de la position du Conseil	15389/1/2025	
12/03/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/03/2026	Vote en commission, 2ème lecture		
19/03/2026	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0067/2026	
25/03/2026	Débat en plénière		
26/03/2026	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0092/2026	Résumé
26/03/2026	Résultat du vote au parlement		
30/03/2026	Signature de l'acte final		
20/04/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Référence de la procédure	2023/0111(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2014/806 2013/0253(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/01015

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.695	03/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.694	06/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0155/2024	25/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0326/2024	24/04/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE779.334	05/11/2025	
Projet de rapport de la commission		PE784.265	10/03/2026	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0067/2026	19/03/2026	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0092/2026	26/03/2026	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		15389/1/2025	06/03/2026	
Projet d'acte final		00016/2026/LEX	19/03/2026	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2023)0226	18/04/2023	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0230	19/04/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0225	19/04/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0226	19/04/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)394	08/08/2024	

Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2026)0125 	06/03/2026	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0019 JO C 307 31.08.2023, p. 0019	05/07/2023
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6298/2022	13/07/2023

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	31/05/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TINAGLI Irene	Rapporteur(e)	ECON	19/11/2024	BNP PARIBAS Deutsche Bank AG ING Group Intesa Sanpaolo
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	08/09/2023	European Central Bank
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	07/09/2023	Associação Portuguesa de Bancos
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	05/09/2023	European Economic and Social Committee
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	03/08/2023	Banco de Portugal
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	Banco de Portugal
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	European Central Bank
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	Single Resolution Board
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	19/07/2023	Crédit Agricole S.A.
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	17/07/2023	Single Resolution Board
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	06/07/2023	Single Resolution Board (APA level)
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	06/07/2023	Deutsche Bank AG
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	25/05/2023	German Savings Banks Association

MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	04/05/2023	European Forum of Deposit Insurers & European Association of Co-operative Banks
---------------	---------------	------	------------	---

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERBER Markus	25/04/2024	BVR
FERBER Markus	14/03/2024	DSGV BVR
WEBER Manfred	14/03/2024	Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V. (DSGV) Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken (BVR)
FERBER Markus	28/02/2024	DSGV
FERBER Markus	22/02/2024	EACB - European Association of Co-operative Banks
SCHUSTER Joachim	21/09/2023	Die Deutsche Kreditwirtschaft

Acte final
Règlement 2026/0808 JO OJ L 20.04.2026

Mesures d'intervention précoce, conditions de résolution et financement des mesures de résolution (règlement MRU 3)

2023/0111(COD) - 18/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre de redressement et de résolution pour les institutions et les entités.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre de résolution de l'Union est constitué de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution unique.

Ce cadre a été mis en place à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et vise à traiter de manière ordonnée la défaillance d'établissements et d'entités en préservant les fonctions critiques des établissements et des entités et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en protégeant les déposants et les fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur bancaire en créant un régime harmonisé pour traiter les crises transfrontalières de manière coordonnée et en évitant les problèmes d'égalité des conditions de concurrence.

Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que lorsque des banques de taille moyenne ou petite font faillite dans l'UE, les autorités ont trouvé des solutions en dehors du cadre de résolution harmonisé de l'UE. Cela a souvent impliqué l'utilisation de l'argent des contribuables au lieu des ressources internes requises de la banque ou des filets de sécurité privés financés par l'industrie.

Si les règles existantes permettent déjà aux autorités de traiter efficacement les banques défaillantes, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour les rendre encore plus efficaces et faire en sorte que les banques européennes continuent de soutenir l'économie européenne et ne grèvent pas les finances publiques lorsqu'elles font faillite.

CONTENU : la proposition modifie un règlement existant, le règlement MRU, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre de résolution des défaillances bancaires, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de défaillance bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du **paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts** (CMDI), qui comprend également des modifications de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ou BRRD) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

En établissant des exigences harmonisées pour l'application du cadre CMDI aux banques des États membres participant au MRU, la proposition réduira considérablement le risque de divergences de règles nationales dans ces États membres, ce qui pourrait fausser la concurrence dans le marché intérieur.

La proposition présentée permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Elle permettra de préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité. Les règles proposées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Les amendements inclus dans le paquet CMDI couvrent notamment les aspects suivants:

- élargir le **champ d'application** de la résolution en réexaminant l'évaluation de l'intérêt public, lorsque cela permet d'atteindre les objectifs du cadre, par exemple en protégeant la stabilité financière, l'argent des contribuables et la confiance des déposants mieux que les procédures nationales d'insolvabilité;

- **renforcer le financement** dans le cadre de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par l'utilisation des fonds des systèmes de garantie de dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution pour faciliter l'accès aux fonds de résolution sans imposer de pertes aux déposants, le cas échéant, sous réserve de conditions et de garanties;

- clarifier le **cadre d'intervention précoce** en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en assurant la sécurité juridique quant aux conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution;

- assurer un **déclenchement rapide** de la résolution.

Mesures d'intervention précoce, conditions de résolution et financement des mesures de résolution (règlement MRU 3)

2023/0111(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 352 voix pour, 213 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement proposé vise à **améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des établissements et des entités**. Il modifie le règlement (UE) n° 806/2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution (le règlement MRU), notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre de résolution des défaillances bancaires, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de défaillance bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts (CMDI), qui comprend également des modifications de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ou BRRD) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

Le règlement permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Il permettra de **préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité**. Les règles adoptées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Les modifications couvrent notamment les aspects suivants:

- élargir le champ d'application de la résolution en réexaminant l'évaluation de l'intérêt public, lorsque cela permet d'atteindre les objectifs du cadre, par exemple en protégeant la stabilité financière, l'argent des contribuables et la confiance des déposants mieux que les procédures nationales d'insolvabilité;

- renforcer le financement dans le cadre de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par l'utilisation des fonds des systèmes de garantie de dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution pour faciliter l'accès aux fonds de résolution sans imposer de pertes aux déposants, le cas échéant, sous réserve de conditions et de garanties;

- clarifier le cadre d'intervention précoce en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en assurant la sécurité juridique quant aux conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution;

- assurer un déclenchement rapide de la résolution.

Le texte amendé précise que le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, avec une évaluation positive de l'intérêt public. Pour que ce soit le cas, les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance doivent être précisés. À cet égard, il est précisé que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, si leur interruption affectait la stabilité financière ou les services critiques au niveau régional.

Par ailleurs, l'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché, et ne devrait être pris en considération que dans des circonstances extraordinaires.

Lorsque les cadres nationaux en matière d'insolvabilité et de résolution permettent d'atteindre efficacement les objectifs du cadre dans la même mesure, la préférence devrait être donnée à l'option **qui réduit au minimum le risque pour les contribuables et l'économie**. Cette approche garantit une ligne de conduite prudente et responsable, conforme à l'objectif général de protection à la fois des intérêts des contribuables et de la stabilité économique au sens large.

Un soutien financier exceptionnel financé par le contribuable en faveur des établissements et entités ne devra être accordé, le cas échéant, que pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'une nature exceptionnelle et systémique, étant donné qu'il fait peser une charge importante sur les finances publiques et perturbe l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur.

Mesures d'intervention précoce, conditions de résolution et financement des mesures de résolution (règlement MRU 3)

2023/0111(COD) - 26/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution.

La proposition s'inscrit dans un paquet d'actes modificatifs visant à **réformer le cadre mis en place pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts** (le «cadre CMDI»).

Les propositions relatives au cadre CMDI ont pour objectifs généraux de mieux protéger la stabilité financière et l'argent des contribuables, de protéger l'économie réelle de l'incidence des défaillances bancaires et de renforcer encore la protection des déposants.

Le paquet CMDI prévoit un aménagement ciblé du cadre existant dans le but de rendre possible la résolution ordonnée des banques de taille relativement petite ou moyenne en autorisant les autorités de résolution à puiser, dans des cas exceptionnels et sous des conditions strictes, dans les fonds provenant du système de garantie des dépôts (SGD) pour financer la mise en œuvre de la stratégie de résolution par transfert d'une banque dès lors que la capacité interne d'absorption des pertes de celle-ci est insuffisante pour accéder au dispositif de financement pour la résolution.

La réforme vise à:

- **réduire au minimum le recours à l'argent du contribuable tout en préservant l'accès des déposants et la stabilité financière** et en respectant le principe clé du cadre de résolution, à savoir l'absorption des pertes en premier lieu par les actionnaires et les créanciers afin de protéger l'intégrité des dispositifs de financement pour la résolution;

- **harmoniser le traitement des mesures alternatives et préventives** et renforcer la coordination transfrontière entre les autorités de surveillance et les autorités de résolution.

Les principaux changements convenus dans le cadre de la position du Conseil concernant les propositions de modification du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU) sont les suivants:

- **l'utilisation des systèmes de garantie des dépôts pour pouvoir bénéficier d'un financement du Fonds de résolution unique (FRU)** est soumise à des règles en matière de séquençement, de garanties et de partage de la charge identiques à celles convenues pour la directive 2014/59/UE (directive BRRD) et, dans certains cas, plus strictes que celles-ci, ce qui garantit que la capacité interne d'absorption des pertes des banques reste la première ligne de défense et que l'argent des contribuables est bien protégé. Pour le financement de la résolution, le soutien du FRU devrait être traité non comme une source de financement systématique, mais plutôt comme une deuxième ligne de défense ne devenant disponible qu'après un renflouement interne suffisant des actionnaires et des créanciers.

- **la gouvernance du Conseil de résolution unique (CRU)** est réformée, des obligations de consultation supplémentaires avec le CRU en session plénière étant introduites. La participation des autorités de résolution nationales aux processus décisionnels du CRU est ainsi renforcée.